

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)  
ALFI Tonkin – ELENGY Tonkin – KEM ONE – LYONDELL CHIMIE  
(FOS OUEST)  
Communes de FOS SUR MER – ARLES –  
PORT SAINT LOUIS DU RHONE**

<b>Compte rendu de la réunion plénière des Personnes et Organismes Associés (POA) du PPRT de FOS OUEST 12 décembre 2019</b>
---

*Les documents associés au compte rendu sont disponibles, à la demande, auprès de la DREAL – Unité territoriale de Martigues (tél. 04 42 13 01 14).*

**Lieu :** Maison de la Mer - Fos-sur-Mer

**Organisation :** DREAL<sup>1</sup> PACA / UD13 – Martigues - DDTM 13<sup>2</sup>

**POA représentés :**

- Sous-préfecture
- Mairie de Fos-sur-Mer
- Mairie de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Conseil de territoire Istres – Ouest Provence
- Société FLUXEL
- Société EIFFAGE
- Société ALFI Tonkin
- Société ELENGY (Terminal Méthanier Fos Tonkin)
- Société KEM ONE
- Société LYONDELL CHIMIE France
- Société ASCOMETAL
- Société EVERE
- Société SOLAMAT-MEREX
- Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)
- Métropole Aix-Marseille Provence
- Conseil Départemental
- Conseil Régional
- Collège « riverains » de la CSS<sup>3</sup> - Mouvement Citoyen de Tout Bord « Golfe de Fos Environnement – Association Eau et Vie pour l'Environnement - Collège « salariés » de la CSS
- DREAL PACA
- DDTM13

**POA absents :**

- Mairie d'Arles
- Etablissement Public d'Aménagement et de Développement (EPAD) Ouest Provence
- Capitainerie des bassins Ouest
- Comité Paritaire d'Hygiène et Sécurité des Bassins Ouest/SEMFOS
- CCIMP
- Société ARCELORMITTAL
- Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette
- Collège « riverains » de la CSS<sup>4</sup> Association ADPLGF
- Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée

## **I - INTRODUCTION**

<sup>1</sup> Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

<sup>2</sup> DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

<sup>3</sup> CSS : Commission de Suivi de Sites

<sup>4</sup>

**J. HETSCH – maire de Fos-sur-Mer** – accueille les participants.

**M. le sous-préfet** rappelle que le PPRT de Fos Ouest est complexe. Il a été prescrit en 2012 et concerne 4 sites SEVESO seuil haut.

Les difficultés majeures se situent au niveau du périmètre d'exposition aux risques qui impacte la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer avec de nombreux enjeux économiques et industriels.

Ce PPRT a fait l'objet d'une concertation approfondie et de nombreux échanges dont l'objectif est de parvenir à maintenir les principales activités existantes et permettre l'installation de nouvelles activités sur le foncier disponible.

Ce dispositif s'appuie sur la création d'une plate-forme économique qui est un moyen juridique et technique permettant la réalisation d'aménagements par rapport aux règles strictes d'un PPRT « classique » afin de maintenir le développement de l'activité économique de la zone.

Lors de la dernière POA, les discussions avaient porté sur la cartographie de l'aléa, le retour sur les observations des POA sur le projet de règlement et l'avancement de la plateforme économique.

Au cours de l'année 2019, le travail réalisé a permis d'approfondir les différents points évoqués, la constitution de la plateforme économique, l'actualisation du projet de règlement et l'étude de vulnérabilité sur ASCO : sujet important par rapport aux mesures foncières.

**M. GROS – DREAL** – rappelle que plusieurs documents ont été adressés aux POA le 6 décembre en préalable à cette réunion : carte d'aléa global mise à jour, le bilan de pré-consultation sur le projet de règlement transmis le 31 janvier 2019, le projet de règlement modifié suite à la prise en compte des remarques des POA.

## **I - EVOLUTION DE L'ALEA**

Depuis la dernière réunion des POA en janvier 2019, la carte d'aléa global a évolué au niveau de d'ELENGY :

- réduction du débit d'émissions sur le réseau GRT gaz
- ajout de MMR pour exclure l'un des scénarii majorants.

Ces actions ont permis de libérer une partie du foncier en zone rouge, mais ASCOMETAL demeure en zone de mesures foncières.

La carte d'aléa n'étant pas finalisée, le zonage réglementaire n'a pas encore été mis à jour.

## **II – CREATION DE LA PLATEFORME ECONOMIQUE**

Le 28 novembre 2019, la modification des statuts de PIICTO a été déposée en préfecture afin de permettre la création de la plateforme économique.

Un comité opérationnel, composé d'un membre de chaque industriel adhérent, a été créé afin de répondre aux exigences de la circulaire de 2013.

### **Evolution réglementaire :**

Un nouveau décret relatif aux plateformes économiques a été publié le 21 novembre 2019, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il prévoit :

- La création d'un contrat de plateforme entre les ICPE souhaitant se regrouper avec un gestionnaire de plateforme parmi les ICPE regroupées.
- L'instruction du dossier par la préfecture avant demande d'inscription sur la liste ministérielle des PFE (*délai < 4 mois pour un dossier complet sans observation*).

- L'information du préfet des modifications apportées au contrat et des entrées et sorties des partenaires → observations possibles dans les 2 mois (voire, avis défavorable) → information du ministre.
- Le préfet peut prescrire des mesures pour l'amélioration substantielle du niveau de protection de la PFE (mesures de protection, réduction de la vulnérabilité ou d'organisation des activités).

La circulaire du 25 juin 2013 n'est pas abrogée et reste applicable.

L'application de ce nouveau décret génère beaucoup d'interrogations qui ont été relayées au Ministère par les services de l'Etat.

**M. le sous-préfet** précise que ce décret ancre davantage le dispositif de la plateforme économique dans le droit ; le cadre juridique étant plus strict. Cependant, des précisions sont nécessaires, notamment sur l'applicabilité du décret aux plateformes existantes.

-----

**Remarques relatives à la création de la plateforme économique**

**R. MEUNIER - Mouvement Citoyen de Tout Bord « Golfe de Fos Environnement** – indique que la plateforme économique représente un certain nombre d'entreprises (4 sites SEVESO) et toutes ces entreprises adhèrent à la plateforme.

Des précisions doivent être apportées, au travers du décret ou autre, afin de comprendre tous les mécanismes qui vont modifier ceux du PPRT habituel.

Par exemple, certaines entreprises adhérentes à la plateforme pourraient bénéficier d'exonération ou avoir des obligations supplémentaires car les périmètres ne sont pas les mêmes. Ce nouveau décret fixe des périmètres juridiques et administratifs et d'autres tout aussi importants comme la sécurité.

**M. STORTZ – ELENGY** - rappelle que si les 4 entreprises SEVESO n'adhèrent pas à la plateforme, celle-ci ne peut pas exister. L'objectif est d'accueillir d'autres industriels autour de cette structure.

**M. GROS** précise qu'actuellement, les entreprises présentes dans le périmètre du PPRT n'adhéreront pas toutes à la plateforme.

**B. PATOUILLET – DREAL** – précise que le décret s'appliquera au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le champ d'application du décret doit être précisé par rapport à la circulaire.

Il n'y a pas d'urgence à modifier les démarches en cours pour le PPRT de FOS OUEST.

-----

**III – PRISE EN COMPTE DES REMARQUES FORMULEES PAR LES POA SUR LE PROJET DE REGLEMENT –**

Le projet de règlement a été transmis pour avis aux POA le 31 janvier 2019.

Au terme de la consultation, 145 remarques ont été formulées par les mairies de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône, les entreprises à l'origine du risque ainsi que le collège salariés de la CSS (LYONDELL) :

- 89 remarques ont conduit à une modification du projet de règlement,
- 39 demandes de précisions (sans modification du projet de règlement),
- 17 demandes n'ont pas pu être acceptées.

Les principales modifications portent notamment sur :

**a - les infrastructures de transport en zones rouge (R et r) Articles II.3.1.2, II.3.2.2, II.4.1.2, II.4.2.2 : la D 268**

Reformulation proposée :

- autoriser les aménagements des infrastructures de transport strictement nécessaires aux activités **industrielles et portuaires**
- autoriser les projets visant à réduire la vulnérabilité des personnes exposées (→ cas du doublement de la RD268 par fluidification du trafic).

-----

**Remarques relatives à la prise en compte des remarques des POA sur le projet de règlement : les infrastructures**

**M. le sous-préfet** indique que le sujet de la RD268 doit être acté car cet accès est un point important de circulation. Il souligne la nécessité de disposer du cadre juridique qui permettra au département de réaliser cette infrastructure.

**J. HETSCH** est satisfait que cette remarque ait été prise en compte, mais regrette l'absence du Conseil Départemental qui aurait pu donner des informations concernant l'agrandissement de la départementale, car au-delà du PPRT, il y a des implantations logistiques entraînant une circulation importante de poids lourds.

**R. MEUNIER** indique que la concertation relative à la 2 fois 2 voies de la RD258 prend fin le 16 décembre 2019.

La rédaction de l'article II.2.2 - Zone G est incompréhensible.

L'exonération pour le transport collectif n'est pas prévue. Pourtant, les salariés travaillant dans cette zone doivent pouvoir utiliser les transports collectifs.

**P. VARGELLI** précise, concernant la zone G, qu'il ne faut pas créer de point de rassemblement de personnes dans les zones où le risque est important et précise que dans ce PPRT, la zone grisée correspond uniquement aux emprises foncières des ICPE.

**P. COUTURIER – DREAL** – indique que la logique serait de permettre le développement et définir les conditions des emplacements. La desserte des entreprises à l'origine du risque est autorisée dans le cadre du PPRT.

Les personnes extérieures aux sites ne sont pas autorisées à stationner dans ces secteurs.

L'organisation de pose et dépose du personnel doit être correctement gérée.

**R. MEUNIER** s'étonne de l'interdiction de la circulation pédestre et cyclable sur la RD268 (article II.5.3 – Condition d'utilisation de la zone).

**P. VARGELLI** indique qu'il ne s'agit pas d'interdire l'utilisation du réseau existant, mais de ne pas créer de nouvel itinéraire (pédestre ou cyclable) à l'exception des 2 projets connus relatifs aux itinéraires reliant Distriport et Port-Saint-Louis-du-Rhône et celui entre Port-Saint-Louis-du-Rhône et Fos-sur-Mer en longeant le canal de navigation du Rhône (plus au nord et moins exposé).

-----

**b - Droit de délaissement : bâtiment « chez Marco's » : la démolition est nécessaire mais qui s'en charge et qui en supporte les frais ?**

**Réunion POA du 29/01/2019 (pour mémoire) :**

Restaurant + logement désaffectés : le foncier appartient au GPMM et il y a 1 repreneur pour le fond de commerce

→ **Titre IV du règlement** : Actuellement, restriction d'usage du logement et du restaurant à des activités sans fréquentation permanente.

→ **Situation juridique du fond de commerce modifiée ? Volonté commune d'acter la démolition du bâtiment ?**

-----  
**Remarques relatives à la prise en compte des remarques des POA sur le projet de règlement : le droit de délaissement**

**M. BALLARO – GPMM** – demande que le coût de la démolition du bâtiment « chez Marco's » soit pris en charge par le PPRT.

Ce point avait déjà été évoqué lors de précédentes réunions.

**P. VARGELLI** indique que la prise en charge par le PPRT est possible si un accord financier avec les partenaires financiers est acté sur la base du chiffrage de la démolition par le GPMM.

Il est évident que le coût de la démolition sera moins élevé que celui de la mesure foncière.

La loi n'oblige pas le financement, mais il faut que l'accord sur le financement de la démolition soit trouvé avant l'approbation du PPRT pour régler définitivement le problème de cette mesure foncière.

**P. COUTURIER** indique que le PPRT n'autorise par la réouverture d'un établissement après la démolition.

Les possibilités d'acter la démolition du bâtiment dans le PPRT doivent être étudiées.

**Remarque de salle** : Cet endroit se transforme en décharge. Il faudrait empêcher les personnes d'y pénétrer.

**P. COUTURIER** indique que ce sujet relève du GPMM. Mais plus il y a déchets, plus cela coûtera cher.

**M. DEVEZE – GPMM** précise que l'accès à ce bâtiment est empêché par la mise en place de « GBA » (blocs béton).

**M. GROS** propose que la rédaction du projet de règlement reste en l'état, avec les restrictions d'usage, en attendant des éléments chiffrés et des propositions concernant les modalités de financement.

**X. BALLARO** précise que le PPRT a été anticipé car un liquidateur a été désigné, mais le GPMM n'a pas donné suite à la liquidation. L'AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) n'a pas été donnée au repreneur pour simplifier la situation juridique. Le GPMM a pris un risque juridique et financier important.

Le GPMM est un propriétaire foncier privé et pourrait faire valoir son droit au délaissement.

**M. le sous-préfet** rappelle tout l'intérêt du travail réalisé sur ce site afin de permettre au GPMM d'identifier la situation et d'anticiper les mesures de gestion adaptées.

Il observe que le refus de l'AOT peut trouver une justification au regard de la connaissance du risque.

**M. DEVEZE** indique que ce n'était pas une AOT mais un bail à construction et l'occupant avait des droits réels sur l'occupation.

**B. PATOUILLET** rappelle les 2 solutions possibles :

- s'accorder sur un financement pour la démolition pendant l'élaboration du PPRT,
- acter dans le règlement du PPRT une mesure alternative (en fait la démolition) à financer post-PPRT.

Cependant, il est indispensable d'empêcher les dépôts sauvages.

**M. le sous-préfet** indique que ce point est préoccupant et sera signalé à la police nationale. Le GPMM doit examiner les moyens pour compliquer, voire empêcher le dépôt de déchets, par la mise en place de caméra par exemple, ce qui permettrait aux enquêteurs d'engager des poursuites.

-----

#### **IV – ETUDE DE VULNERABILITE ASCOMETAL**

**B. PATOUILLET** rappelle que l'objet de l'étude est d'évaluer des mesures de protection possibles chez ASCOMETAL afin de permettre le maintien de cette activité :

- déterminer des mesures simples et efficaces à mettre en œuvre dans le cas d'une potentielle adhésion à la PFE,
- déterminer si des travaux d'amélioration substantielle de la protection des personnes sont possibles pour être éligibles aux mesures alternatives.

Pour évaluer des mesures de protection possibles chez ASCOMETAL et permettre ainsi le maintien de cette activité, le bureau d'étude a retenu les aléas technologiques les plus élevés : surpression (ELENGY), thermique (ELENGY) et toxique (KEM ONE).

#### **Conclusion de l'étude des bâtiments et de présélection des mesures :**

- Etanchéité des bâtiments existants pour (empêcher le nuage de gaz d'entrer) : solution abandonnée au regard de la nature des bâtiments industriels ouverts ;
- Renforcement des bâtiments existants : solution abandonnée car non pertinente si les bâtiments ne sont pas étanches ;
- Mesure « nuage de gaz » : détournement du nuage ou inflammation préventive du nuage  
→ coût de la construction d'un demi-merlon ou un mur de 9 m de hauteur et de 850 m de longueur : environ 9,5 millions d'euros

Le chiffrage concernant les mesures de protection vis-à-vis de l'effet toxique (création de salles de confinement) n'est pas encore connu. L'étude n'est pas terminée, le rapport final est prévu pour janvier 2020.

-----

#### **Remarques relatives à l'étude de vulnérabilité ASCOMETAL**

**J. HETSCH** demande si les calculs relatifs à la construction d'un merlon sont théoriques ?

**B. PATOUILLET** indique que l'étude de vulnérabilité propose des possibilités techniques et organisationnelles : ASCOMETAL devra se positionner une fois l'étude finalisée.

**M. le sous-préfet** indique que le but est de connaître les possibilités de protection des employés d'ASCOMETAL en s'appuyant sur une étude technique qui permette d'identifier les causes, les effets et les moyens d'y remédier.

Le chiffrage est en cours de réalisation.

**H. HANSEN** rappelle l'importance de cette étude qui permet de confirmer des risques létaux clairement identifiés. Cela nécessite des moyens importants à mettre en œuvre pour assurer la protection des travailleurs, avec une enveloppe financière totale qui s'élèvera probablement autour de 20 à 25M€.

La situation mondiale de la sidérurgie est catastrophique et ASCOMETAL n'a pas la capacité financière de faire face à un tel coût.

Au vu des éléments actuels, ASCOMETAL ne se positionnera pas pour une adhésion à la plateforme économique car les risques létaux sont trop importants et alors les coûts seraient à assumer par ASCOMETAL.

Cependant, le travail continue avec les différents partenaires pour trouver des solutions moins coûteuses permettant de conserver les emplois.

-----

## **V – PROPOSITION DE MESURES SUPPLEMENTAIRES**

**P. VARGELLI** rappelle un constat : les mesures alternatives sont a priori complexes à mettre en œuvre et onéreuses.

Cependant, l'article 515-17 du code de l'environnement introduit la possibilité et les modalités de mise en place de mesures supplémentaires de réduction des risques pour réduire le périmètre des zones et secteurs de mesures foncières (délaissement et expropriation).

→ Nécessité de convention tri-partite fixant la répartition des contributions des partenaires financeurs (avant approbation du PPRT).

La proposition de la mise en œuvre des mesures supplémentaires doit être faite par l'exploitant à l'origine du risque.

Concernant la convention, la clé de répartition n'est pas fixée mais elle doit être signée avant l'approbation du PPRT.

**Rappel** : le coût des mesures supplémentaires doit être inférieur à la mesure foncière évitée.

### **Mesures supplémentaires envisageables** :

**M. STORTZ** rappelle que le coût des mesures de protection est, a minima, de 9,5 M€ (construction d'un merlon).

Il est vraisemblable que les mesures foncières seront supérieures à ce montant.

**P. VARGELLI** rappelle qu'il est indispensable d'avoir des éléments chiffrés quant à la « valeur » d'Ascométal afin que FRANCE DOMAINE puisse faire l'estimation du coût de la mesure foncière.

**H. HANSEN** indique que FRANCE DOMAINE est déjà intervenu il y a un an. Il souhaite avoir des précisions quant aux éléments à fournir.

**G. CAUDRON** présente les mesures supplémentaires de prévention des risques étudiées par ELENGY pour ne plus impacter ASCOMETAL avec les scénarios accidentels du terminal :

- mise en place de deux bras de transfert munis de systèmes de déconnexion d'urgence ;
- automatisation partielle de la surveillance des transferts par un opérateur du terminal ;
- une diminution de la capacité maximale de déchargement.

Le 1er point est le plus important en termes de prévention des risques et d'investissements : le coût du remplacement de deux bras de transfert est estimé à 6,2 M€ (+ ou – 30 %).

### Impact de l'ensemble des mesures supplémentaires proposées par ELENGY :

- les bâtiments d'Ascométal ne sont plus impactés par des zones de mesures foncières générées par le terminal méthanier,
- la surface des zones à risques diminue de manière globale.

→ **Estimation du coût de l'ensemble des mesures supplémentaires à mettre en place pour sortir Ascométal des mesures foncières : 6,5 M€ (+/-30 %).**

Cette solution viendrait en remplacement à la mise en place d'un mur de protection sur la berge du site d'ASCOMETAL.

Si cette solution est retenue, elle fera l'objet d'une instruction complémentaire qui validera l'ensemble des hypothèses prises par l'exploitant.

-----

### Questions relatives à la présentation d'ELENGY : mesures supplémentaires envisageables

**R. MEUNIER** demande si le risque de rupture d'un bras existe et si le temps de déchargement augmente.

**M. STORTZ** précise que le risque de rupture d'un bras est très faible, mais il existe, notamment par exemple en cas de vent violent. Toutefois, la technologie proposée en mesure supplémentaire existe déjà et est reconnue.

Le débit de déchargement étant diminué, la durée nécessaire au déchargement du navire sera effectivement augmentée.

Le coût de cette modification est élevé et ELENGY n'a pas les moyens financiers pour la réaliser, car le site doit rester compétitif aux niveaux national et européen.

**B. PATOUILLET** rappelle que cette réunion est très importante car elle a permis de présenter les différentes solutions, à savoir :

- pour ASCOMETAL : mesures alternatives mais malheureusement complexes et onéreuses,
- pour ELENGY : mesures supplémentaires complexes et contraignant l'activité du site avec un coût financier important, mais permettant de sortir Ascométal des mesures foncières à un coût a priori < aux mesures alternatives.

L'article L515-17 prévoit d'une part, une validation par le Préfet et d'autre part, un financement par les mêmes financeurs que pour les mesures foncières (Etat, collectivités qui perçoivent la CET et industriels) à la différence qu'il n'y a pas de participation obligatoire de ces partenaires.

Ce point devra être abordé avant la prochaine réunion des POA pour être réglé dans les 6 mois qui viennent.

**M. le sous-préfet** rappelle que l'étude des mesures supplémentaires est une dernière alternative aux mesures foncières.

Chaque étude menée jusqu'à présent a mis en évidence des difficultés techniques et financières  
Les mesures supplémentaires représentent une contrainte pour ELENGY :

- coût direct de l'investissement
- dégradation relative de l'exploitation

Mais la question de ces mesures revêt une importance déterminante dans ce PPRT pour permettre le maintien des activités existantes.



Le travail doit se poursuivre sur le plan technique et sur la participation financière avec l'élaboration d'une convention de financement entre les partenaires.

Toutefois, à ce stade, le principe de la poursuite de l'option mesures supplémentaires doit être acté collectivement.

Une saisine officielle des collectivités territoriales bénéficiaires de la CET doit être réalisée afin de leur présenter cette démarche et obtenir un positionnement et un engagement dans cette voie.

Une réunion de travail doit être programmée avec les financeurs potentiels afin d'établir les possibilités de répartition.

**P. MAURIZOT – Conseiller Général** est d'accord avec cette proposition ; les POA doivent parler d'une seule voix. La région attend des précisions sur le coût de ces mesures.

**R. MEUNIER** indique que le GPMM pourrait participer à cette réduction du coût pour permettre la pérennité des sites.

**M. DEVEZE** indique que le GPMM va étudier la question.

**P. VARGELLI** précise que réglementairement le GPMM n'est pas financeur.

**H. HANSEN** indique qu'ASCOMETAL prend l'engagement de trouver des solutions pour protéger le personnel en limitant les dépenses au strict nécessaire.

**M. le sous-préfet** indique que la présentation réalisée lors de cette réunion a été ciblée sur un point particulier qui représentait le point bloquant et dimensionnant pour la protection des travailleurs (protection au feu de nuage).

L'étude de vulnérabilité a permis d'avoir une estimation du coût des mesures de protection envisageables chez Ascométal et de savoir si une telle solution fonctionne ou pas aux regards des impératifs économiques privés et financiers publics.

L'étude réalisée par Elengy concernant la possibilité de mesures supplémentaires offre une solution intéressante sur le plan de l'effectivité en termes de réduction du risque chez ELENGY, mais nécessitera encore du travail.

Cela ne remet pas en cause les autres aspects de la protection de salariés.

-----

## **VI – CALENDRIER PREVISIONNEL – ETAPES A VENIR**

**M. GROS** présente les différentes étapes à venir et précise que la carte d'aléa global devra être modifiée si les mesures supplémentaires sont actées.

En conclusion, **J. HETSCH** rappelle que les objectifs du PPRT sont la protection des salariés, la pérennisation de l'activité industrielle et le développement économique. D'autres entreprises doivent pouvoir s'implanter sans être pénalisées par le PPRT.

Il souhaite que chacun soit acteur au niveau technique, financier et organisationnel.

Il remercie l'ensemble des participants et lève la séance.

## RELEVÉ DE DECISIONS

-----

- Restaurant chez MARCO's :
  - Estimation du coût de la démolition ..... GPMM
  - Gestion des déchets sur le site :
    - prévoir des mesures d'interdiction d'accès au site ..... GPMM
- Financement des mesures supplémentaires chez ELENGY :
  - saisine des collectivités territoriales.....DDTM
- Programmation d'une réunion avec les partenaires financiers  
pour définir la clé de répartition .....DREAL / DDTM